

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N° I-CF379 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

I. L'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifiée :

1° Le 1° du A du II est complété par les mots: « ou à compter du 1er septembre 2014 et au plus tard le 31 décembre 2016 dans les zones visées au A du II de l'article 1396. »

2° Au premier alinéa du III, après l'année: "2015" sont insérés les mots: "ou entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 dans les zones visées au A du II de l'article 1396. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger d'un an l'abattement de 30 % des plus-values immobilières liées à la cession de terrain constructibles.

Cette prolongation est spécifiquement ciblée sur les zones tendues dans lesquelles une majoration de la valeur locative de 5 euros par mètre carré et de 25 % est prévue par l'article 1396 du code général des impôts. Le coût de l'amendement peut être évalué entre 10 et 20 millions d'euros.